

Valloire

 **GALIBIER**
FRANCE

REGLEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS INTRA URBAINS

COMMUNE DE VALLOIRE

Version applicable au 01/02/2025.



Champ d'application :	4
Article 1 – Voyager sur le réseau	4
1.1 – Acheter son titre de transport	4
1.1.1 - Le support physique	4
1.2. - Le support dématérialisé	4
1.2 - Les tarifs.....	5
1.3 - Les gratuités et exonérations de surcoût.....	5
1.4 – Les lieux d’achat.....	5
1.5 – Les moyens de paiement	5
1.6 – Le périmètre d’accès, l’usage et la validité du titre	5
Article 2 – Voyager avec son titre	6
2.1 – L’accès aux véhicules.....	6
2.1.1 – L’âge minimum pour accéder aux véhicules	6
2.1.2 – Les titres de transports permettant l’accès au réseau.....	6
2.1.3 – Sécurité sur le réseau de transport.....	6
2.1.4 – Consignes d’accès	6
2.2 – Sécurité à bord des véhicules	7
2.2.1 – Le transport des clients adultes debout	7
2.2.2 – Le transport des clients enfants debout	7
2.3 – Civisme.....	7
2.4 – Transport des biens et des animaux	8
2.4.1 – Le transport des biens.....	8
2.4.2 – Le transport des animaux	8
2.5 – Accessibilité au réseau.....	9
Article 3 – Contrôles et infractions	9
3.1 – Contrôle des titres de transports.....	9
3.2 – Infractions	9
3.3 – Sanctions.....	10
3.3.1 – Atteinte à la qualité de l’exécution du service ou à l’intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive : infraction de catégorie 1	10
3.3.2 – Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive : infraction de catégorie 2 ..	10
3.4 – Barème des contraventions	10
3.5 – Modalités de paiement.....	11
3.6 – Contestation de la contravention	11

3.7 – Poursuites judiciaires	11
Article 4 – Situations exceptionnelles.....	11
Article 5 – Aide aux voyageurs.....	12
5.1 – Informations voyageurs	12
5.2 – Services après voyages	12
5.2.1 – Objets trouvés.....	12
5.2.2 – Services après-vente	12
5.2.3 – Echanges et remboursement - Interdiction de revente.....	13
5.3 – Réclamations.....	13
5.4 – Protection des données personnelles.....	13

Champ d'application :

Ce règlement fixe les droits et obligations de chacun pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité pendant leur trajet sur la commune de Valloire.

Ces règles s'appliquent aux personnes circulant sur les différents services de transports intra urbains proposés par la commune de Valloire.

Ce règlement est édicté envers les utilisateurs du service des transports collectifs intra urbains dans l'agglomération de la commune de Valloire.

Article 1 – Voyager sur le réseau

1.1 – Acheter son titre de transport

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification des transports collectifs par cars est effectuée par la commune de Valloire.

1.1.1 - Le support physique

Un titre physique est constitué d'une carte plastique imprimée pour :

- Voyager immédiatement sur le réseau
- Voyager sans titre dématérialisé

Ce titre est délivré soit en mairie soit à l'office de tourisme de Valloire.

Sa durée de validité, à usage immédiat est valable pour un jour, 3 jours ou 7 jours, ou annuel. La durée temporelle du titre est la période souscrite de date à date à compter de l'acquisition, sans limite du nombre de trajets et sur l'ensemble du réseau.

1.2. - Le support dématérialisé

Le titre dématérialisé est acquis sur la billetterie en ligne <https://app.imagina.com/valloire-mobilite/>.

Le titre de transport est émis sur le smartphone du souscripteur.

Il permet de :

- Voyager immédiatement sur le réseau
- Voyager sans titre physique

Sa durée de validité, à usage immédiat est valable pour un jour, 3 jours ou 7 jours, ou annuel. La durée temporelle du titre est la journée entière, sans limite du nombre de trajets et sur l'ensemble du réseau.

Nota :

Le support de titre ne constitue pas un titre de transport en tant que tel. Pour être en règle, le client doit être en possession d'un titre en cours de validité.

Les supports de titres sans contact sont payants. Les prix sont résumés dans le tableau ci-dessous.

1.2 - Les tarifs

Les tarifs applicables au 01/12/2024 à jusqu'au 01/12/2025 sont les suivants :

- 1 jour : 2 €
- 3 jours : 4 €
- 7 jours : 7 €
- Pass annuel : 50 €

Le titre souscrit par l'utilisateur a une validité de date à date à compter de la souscription.

Les titres de transports acquis ne sont ni échangeables, ni remboursables (sauf en cas de dysfonctionnement de la billetterie, ou d'achat par erreur d'un titre pour une personne bénéficiant de la gratuité).

La revente des titres est strictement interdite, et passible de poursuites.

1.3 - Les gratuités et exonérations de surcoût

Les mineurs de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité.

Les personnes handicapées et leur accompagnant (une personne) bénéficient de la gratuité.

N'entraînent pas de surcoût :

- Les animaux (domestiques uniquement)
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles)
- Les fauteuils roulants ou assimilés
- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute ou sur le porte-vélos si le car en est équipé)

1.4 – Les lieux d'achat

Les titres dématérialisés sont acquis directement par le souscripteur sur la billetterie en ligne <https://app.imagina.com/valloire-mobilite/>.

Les titres physiques sont acquis auprès de la mairie ou de l'office du tourisme.

Mairie : 1 place de la Mairie, 73450 VALLOIRE

Office du tourisme : Rue des Grandes Alpes, 73450 VALLOIRE

1.5 – Les moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires (CB, MasterCard ou Visa)

1.6 – Le périmètre d'accès, l'usage et la validité du titre

Les titres de transports « Valloire Skibus » sont valables sur l'ensemble du réseau intra urbain de la commune de Valloire.

La validité du titre donne accès à toutes les lignes du réseau sans limite de correspondance ou de trajet.

Le titre s'entend valide par période de 1 journée complète.

Article 2 – Voyager avec son titre

2.1 – L'accès aux véhicules

2.1.1 – L'âge minimum pour accéder aux véhicules

Tout client, à l'exception des cas de gratuité, doit posséder un titre de transport valide pour accéder aux lignes du réseau.

Dans le cas contraire, l'accès au véhicule est strictement interdit sous peine d'amende.

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage.

Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Dans le cas où l'enfant n'est pas pris en charge à bord du car, le chauffeur, la société de transport et la commune ne peuvent voir leur responsabilité engagée qui relève exclusivement des tuteurs légaux de l'enfant.

2.1.2 – Les titres de transports permettant l'accès au réseau

En cas de titre de transport non valide ou/et d'absence de titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des cas de gratuité prévus au présent règlement.

Les lignes sont créées pour répondre à un besoin. Elles peuvent aussi être utilisées par toutes les catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre de transport.

2.1.3 – Sécurité sur le réseau de transport

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

2.1.4 – Consignes d'accès

Il est demandé aux clients de se présenter au point d'arrêt avant l'horaire théorique de passage.

Lors de l'accès au bus, les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

Pour descendre, l'usager doit demander l'arrêt au conducteur. La montée comme la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars qui en sont équipés (articles R. 412-1 et R. 412-2 du Code de la route). Sur les lignes du réseau comportant exclusivement des places assises, l'usager doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Les voyageurs sont, en toutes circonstances, tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel du transporteur.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport du réseau.

Il n'y a pas de conditions d'accès préférentielles pour les groupes. Les personnes sont transportées à titre individuel, dans la limite des places disponibles.

2.2 – Sécurité à bord des véhicules

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

2.2.1 – Le transport des clients adultes debout

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route, en et hors agglomération, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau est autorisé, dans les véhicules équipés et autorisés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2.2 – Le transport des clients enfants debout

La règle est, dans la mesure du possible, le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération).

Cependant, il est possible que des situations de surcharges momentanées soient gérées par le transporteur en recourant au transport debout, à la condition que le car soit équipé et dûment autorisé pour cela.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

2.3 – Civisme

IL EST INTERDIT :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de se pencher au dehors,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation de la commune,
- de procéder à des affichages ou des inscriptions de toute nature
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- de transporter ou de manipuler des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de consommer de l'alcool,
- de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

L'accès au car, (ainsi que les déplacements dans le véhicule), est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent.

2.4 – Transport des biens et des animaux

D'une manière générale, les biens énoncés dans cet article ne sont autorisés que si le client voyage avec eux.

2.4.1 – Le transport des biens

Les bagages à main (sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets...), conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Ils doivent être portés de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Ils ne doivent pas être placés sur les sièges en cas d'affluence. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route

Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30 kg.

Les poussettes devront, dans la mesure du possible et si les conditions d'affluence et de durée du transport le permettent, être pliées pendant le voyage.

Le transport des vélos se borne à un vélo par personne dans la limite de la place disponible ou sur le porte-vélos si le car en est équipé. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les vélos ne sont pas protégés par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux vélos.

Les trottinettes (électriques ou non) sont acceptées à bord à condition d'être placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours.

La responsabilité de la commune ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux objets transportés.

2.4.2 – Le transport des animaux

Seuls les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., sont admis à bord des véhicules, à condition d'être transportés sur les genoux ou dans des paniers convenablement fermés ou des cages suffisamment enveloppées. Ils ne doivent pas salir ou incommoder les voyageurs. Si l'animal est transporté dans un panier ou une cage, la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,45 m de côté. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux.

Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse et muselés.

Les chiens guides d'aveugles qui accompagnent les personnes titulaires d'une CMI avec mention « besoin d'accompagnement cécité » (ou équivalent) voyagent gratuitement. La présentation de cette carte peut être requise par les agents du service.

Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

La mairie de Valloire ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord du véhicule.

2.5 – Accessibilité au réseau

Les personnes porteuses de handicap pourront solliciter un transport spécial auprès de la mairie ou du prestataire.

Ces transports à la demande devront être sollicités au moins 24 heures avant la prise en charge.

Ces transports sont réservés en priorité aux personnes à mobilité réduite telles que :

- les titulaires d'une CMI invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- les infirmes civils.

Un accompagnant unique pourra être admis dans le transport sollicité.

Article 3 – Contrôles et infractions

3.1 – Contrôle des titres de transports

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un titre sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service.

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée.

Tout mineur a l'obligation de présenter une pièce d'identité avec photographie.

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur, de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo. Tout contrevenant s'expose aux pénalités ou sanctions fixées dans le présent règlement des transports.

Les usagers sont tenus de présenter leur titre de transport au personnel de l'exploitant en cas de demande.

Des contrôles des titres de transport peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Lors de ces contrôles, chaque usager est tenu de présenter un titre de transport en cours de validité et non détérioré.

Les usagers doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de l'exploitant et le personnel qui effectue les contrôles.

3.2 – Infractions

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans le présent règlement des transports.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent chargé du contrôle, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal (hors mineurs de moins de 13 ans) et encourt des poursuites judiciaires.

À tout moment, le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs et/ou celle du conducteur. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit immobiliser son véhicule et solliciter la police ou la gendarmerie pour la prise en charge du mineur. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique à la commune.

La commune peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du Procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les usagers doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

L'usager qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés ainsi que par les agents de la force publique.

Les infractions au présent règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

Les titres peuvent être désactivées de plein droit, en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement.

3.3 – Sanctions

3.3.1 – Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive : infraction de catégorie 1

Par exemple : non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage, etc.

Les infractions de catégorie 1 entraînent une exclusion de 1 jour à 1 semaine.

3.3.2 – Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive : infraction de catégorie 2

Par exemple : alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs, etc.

Les infractions de catégorie 2 entraînent une exclusion de 3 semaines jusqu'à l'exclusion définitive.

3.4 – Barème des contraventions

En cas d'infraction avérée, le client doit s'acquitter d'une contravention, calculée sur la base d'indemnités forfaitaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par l'article L. 2241-33 du code des transport. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont les suivantes :

CAS	OBJET	MONTANT TTC
Cas n°01	Absence de titre de transport	72 €
Cas n°02	Titre de transport périmé	72 €
Cas n°03	Autre type d'infraction de 3 ^{ème} catégorie	72 €
Cas n°04	Infraction de 4 ^{ème} catégorie (Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016)	150 €
Cas n°05	Oubli d'un abonnement valide	5 €

Des frais de dossier de 50 € seront ajoutés au montant de l'amende forfaitaire en cas de non-règlement de la contravention sous 7 jours. Ces frais peuvent être annulés dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Dans les cas n°01 et 02, le contrevenant peut être exonéré de la contravention sous présentation du titre dans un délai de 48 heures, le titre devant être valide au moment du contrôle et non souscrit entre le contrôle et la présentation. La présentation se fait auprès des services de la mairie. Toutefois, une indemnité forfaitaire de 5 € est dans tous les cas due.

3.5 – Modalités de paiement

Le règlement du procès-verbal et/ou des frais de dossier s'effectue par paiement en ligne, virement ou éventuellement par chèque, selon les modalités de paiement décrites au dos du procès-verbal.

À défaut de règlement dans un délai de trois mois, le procès-verbal sera transmis au Trésor Public ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public.

3.6 – Contestation de la contravention

En cas de cas de contestation :

- Si la commune déclare recevable la contestation, l'amende sera annulée
- Si la commune déclare la contestation irrecevable, le contrevenant dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement de l'amende. Au-delà des 15 jours, des frais de dossier de 50 € seront ajoutés en plus de l'amende.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Pendant le délai de trois mois définis dans l'article 3.5 ci-dessus, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite, motivée, adressée auprès de la mairie :

Par mail : mairie@valloire.net

Par voie postale : Mairie, 1 place de la Mairie – 73450 VALLOIRE

En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

3.7 – Poursuites judiciaires

En fonction de la gravité des faits et des dégradations constatées, un dépôt de plainte et des poursuites judiciaires peuvent être engagées par la commune de Valloire et/ou par son exploitant.

Article 4 – Situations exceptionnelles

Des situations exceptionnelles telles que des crises sanitaires peuvent conduire la commune à adapter l'offre de transport, les conditions d'accès aux véhicules et aux points de vente, la tarification et à imposer des mesures sanitaires aux prestataires et aux voyageurs afin d'assurer la protection des conducteurs et des publics transportés. Ces mesures sont prises dans le respect des orientations et textes législatifs nationaux qui prévalent sur le présent règlement.

Le service de transport peut régulièrement ne pas être assuré en cas de perturbations graves (par exemple, des intempéries).

La responsabilité du transporteur ou de l'autorité organisatrice des transports ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances

extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Les horaires et les correspondances sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. La responsabilité du transporteur ou de l'autorité organisatrice des transports ne saurait être engagée du fait de dommages consécutifs à des retards ou à des modifications d'horaires.

Article 5 – Aide aux voyageurs

5.1 – Informations voyageurs

Pour toute information ou réclamation sur le réseau, merci d'appeler en mairie de Valloire au numéro dédié : 04 79 59 03 11 (service gratuit + coût d'un appel).

Toutes les informations relatives au réseau sont disponibles en ligne sur :

<https://www.mairie-valloire.fr>

<https://www.valloire.net>

5.2 – Services après voyages

5.2.1 – Objets trouvés

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du service de la police municipale dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité (physiques) qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par la commune à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité de la commune ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété de la commune.

5.2.2 – Services après-vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par la commune sont les suivantes :

- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit
- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Fournir des informations au client
- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive

5.2.3 – Echanges et remboursement - Interdiction de revente

Les titres de transports acquis ne sont ni échangeables, ni remboursables (sauf en cas de dysfonctionnement de la billetterie, ou d'achat par erreur d'un titre pour une personne bénéficiant de la gratuité).

La revente des titres est strictement interdite, et passible de poursuites.

Tout constat de revente entraîne de plein droit l'annulation du titre et une interdiction définitive d'accès au service des navettes.

5.3 – Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :

Mairie de Valloire

1 Place de la Mairie

73450 VALLOIRE

ou via l'adresse mail

mairie@valloire.net

Merci de préciser au maximum votre demande (arrêt, sens, horaire, etc.).

Toute réclamation concernant les verbalisations reçues est à adresser à l'adresse inscrite au dos du procès-verbal.

5.4 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent (sauf si ce droit est écarté par une disposition législative).

Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (mairie@valloire.net) ou par voie postale (Mairie de Valloire, 1 Place de la Mairie, 73450 VALLOIRE).

En cas de non réponse dans les délais légaux, vous pourrez introduire une réclamation auprès de la CNIL (**3 Place Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex www.cnil.fr**).

Toutes les mentions relatives aux données personnelles sont disponibles sur le site

<https://www.mairie-valloire.fr>

<https://www.valloire.net>